Procédure de Due Diligence en matière d'intégrité (*Integrity Due Diligence* – IDD) pour les contractants/tiers de LEFGL et les candidats à l'emploi

Table des matières

1. OBJET 3
2. CHAMP D'APPLICATION 3
3. REFERENCES 3
4. TERMES ET DEFINITIONS 3
5. DESCRIPTION ET RESPONSABILITES 6
6. DISPOSITIONS FINALES 19

1. Objet

Les performances de LEFGL reposent sur des normes éthiques élevées, une intégrité commerciale exemplaire, une conscience et une responsabilité sociale affirmées, ainsi qu'une stricte conformité aux lois et règlements en vigueur. L'adhésion à ces valeurs est un engagement quotidien essentiel pour le positionnement et la culture de LEFGL.

Sur la base de cet engagement et en complément des politiques et procédures existantes en matière d'éthique et de conformité, la présente procédure de due diligence en matière d'intégrité des contractants/contractants/tiers (ci-après dénommée « **Procédure IDD** » ou « **Procédure** ») vise à approfondir les principes généraux de performance et les devoirs de LEFGL et de leurs salariés à l'égard des contractants/tiers et des candidats à l'emploi, à aligner leurs opérations commerciales sur les meilleures pratiques du marché et sur le strict respect de la législation et de la réglementation applicables, à renforcer les mécanismes de prévention et de lutte contre la pratique d'actes illégaux, en particulier les comportements associés à la pratique d'actes de corruption, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à la législation en matière d'environnement, de santé et de sécurité et de droits de l'homme.

Cette procédure a pour principaux objectifs :

- Mettre en œuvre un système d'identification des contractants/tiers fondé sur une évaluation appropriée des risques, notamment au niveau des transactions effectuées et des contreparties respectives, en veillant à ce que lesdites contreparties respectent les exigences d'intégrité définies ;
- Identifier les contractants/tiers et les transactions commerciales pertinentes aux fins de l'IDD, en définissant les responsabilités, les critères, les étapes à prendre en compte dans son exécution ainsi que les conséquences des résultats obtenus.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique à LEFGL, sous réserve de ne pas être en contradiction avec un accord d'actionnaires ou avec tout autre accord applicable à LEFGL.

3. Références

- ISO 37001 - Systèmes de management anti-corruption ;
- UNE 19601 - Système de gestion de la conformité pénale ;
- Politique anticorruption de LEFGL ;
- Code Ethique de LEFGL.

4. Termes et définitions

À des fins purement interprétatives de la présente procédure, les termes et définitions qui y sont utilisés ont la signification décrite ci-dessous. Pour tout terme non-défini, il convient de se référer aux définitions fournies par le Code d'éthique.

Agent public : (i) Toute personne occupant une fonction législative, exécutive, administrative ou judiciaire au niveau local, étatique, fédéral ou national (selon l'organisation propre à chaque pays), qu'elle soit nommée ou élue, permanente ou temporaire, rémunérée ou non, quelle que soit son ancienneté ; ou (ii) tout employé d'une telle fonction législative, exécutive, administrative ou judiciaire au niveau étatique ou fédéral, auquel s'appliquent des exigences en matière de lobbying, de divulgation financière ou d'autres exigences en matière d'éthique gouvernementale en vertu de la législation locale, étatique, fédérale ou nationale.

Blanchiment de capitaux : Le fait de convertir, transférer, assister ou faciliter toute conversion ou transfert d'avantages, obtenus par une personne ou par un contractants/tiers, directement ou indirectement, dans le but de dissimuler son origine illicite, ou d'empêcher que l'auteur ou le participant à ces infractions soit poursuivi pénalement ou fasse l'objet d'une réaction pénale.

Sont également considérés comme blanchiment de capitaux les actes visant à i) cacher ou dissimuler la véritable nature, l'origine, la localisation, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages, ou des droits y afférents ; l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, en sachant, au moment de la réception, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou de la participation à une activité de cette nature ; ii) la participation à l'un des actes susmentionnés, l'association pour pratiquer ledit acte, la tentative et la complicité dans sa pratique, ainsi que le fait d'en faciliter l'exécution ou de conseiller à quelqu'un de le pratiquer.

Candidat à l'Emploi : Personne physique ou individu accompagnant ou participant en tant que candidat à un recrutement en vue d'une embauche possible ou potentielle par LEFGL, sur une base permanente ou temporaire, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de stage, y compris des situations similaires ou analogues.

Contractants/tiers : Toute personne physique (qui n'est pas un salarié ou un salarié potentiel de LEFGL) ou morale qui participe aux activités ou représente LEFGL, en tant que prestataire de services, consultant, fournisseur de matériaux ou de services, directement ou indirectement, ou qui joue également le rôle de partenaire commercial/partenaire ou client de LEFGL.

Corruption : Effet ou acte consistant à amener quelqu'un à être malhonnête ou à altérer quelque chose, dans le but d'obtenir des avantages illégitimes par des moyens considérés comme illégaux ou illicites, en sollicitant / promettant ou en acceptant / donnant, pour soi-même ou pour des contractants/tiers, un avantage patrimonial ou non patrimonial, ou leur promesse, pour la pratique de tout acte ou omission contraire aux devoirs fonctionnels, ou qui ne sont pas contraires aux devoirs fonctionnels, mais qui confèrent néanmoins un avantage qui n'est pas dû.

Les délits liés à l'acte de corruption peuvent être doublement catégorisés : la première est afférente à la relation entre les fonctionnaires des services publics et les usagers de ces services. On y trouve les délits de corruption sous ses différentes formes (passive, active, pour des actes illégaux et même légaux), d'influence, de participation économique dans les affaires et de violation du secret par les salariés.

La seconde renvoie aux délits commis par des salariés relatifs à la gestion et à l'utilisation des biens publics qui leur sont confiés, à savoir lorsqu'ils s'en approprient ou lorsqu'ils les utilisent

simplement en fonction de leurs intérêts. Dans ce groupe de délits, on trouve le détournement de fonds, le détournement d'usage ou l'abus de pouvoir.

Demandeurs d'IDD : Gestion de l'énergie, achats, fusions et acquisitions et autres services demandeurs qui gèrent le processus d'achat, de négociation et de passation de marchés et formalisent la demande d'IDD.

Diligence raisonnable en matière d'intégrité : Processus visant à connaître et à évaluer le risque d'intégrité auquel une entreprise peut être exposée dans ses relations d'affaires, sur la base d'une évaluation du risque par un contractants/tiers, généralement avant l'établissement d'un contrat ou d'une relation commerciale, par la collecte d'informations, associées à des règles d'éthique et de conformité, notamment en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, d'application de sanctions économiques et de prévention de la corruption.

Encadrement supérieur : Tous les salariés de LEFGL, à condition qu'ils soient classés comme directeurs au sein de LEFGL. Cette définition inclut également les personnes qui fournissent leurs services de LEFGL dans le cadre d'un contrat commercial, à condition que leurs rôles/responsabilités soient comparables à ceux des salariés classés comme directeurs au sein de LEFGL.

Elément Déclencheur : Situation qui rend la demande d'IDD obligatoire pour la partie responsable.

Financement du terrorisme : Quiconque commet un acte illégal de financement du terrorisme, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit, collecte ou détient des fonds ou des biens de toute nature, ainsi que des produits ou des droits susceptibles d'être transformés en fonds, dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils peuvent être utilisés, en tout ou en partie, pour la planification, la préparation ou la pratique d'actes de terrorisme.

Institutions financières : Entités engagées dans des activités de création, d'obtention et de redistribution de ressources financières, de couverture des risques à court et à long terme, avec ou sans épargne incluse, à savoir les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

Intermédiaires : Tous les agents, consultants et autres tiers utilisés par LEFGL agissant au nom ou dans l'intérêt de LEFGL une fois qu'ils ont passé la phase d'évaluation technique dans un processus de négociation (c'est-à-dire qu'il s'agit de tiers engagés dans le but de : i) la réalisation d'opportunités commerciales ; ii) le lobbying ; iii) l'aide à l'obtention de licences et de permis publics nécessaires au développement de certaines activités ; iv) d'autres. Les cabinets d'avocats, de conseillers fiscaux, d'auditeurs, de banques d'investissement et d'experts techniques mandatés par LEFGL et engagés exclusivement dans le cadre de leurs attributions professionnelles ne sont pas considérés comme des intermédiaires au sens de la présente procédure

Paradis fiscaux : Juridictions présentant les caractéristiques suivantes : pas ou peu d'impôts, absence d'échange effectif d'informations, manque de transparence et absence d'exigence d'activité substantielle (selon l'OCDE).

Partenaire Compliance : Partenaire compliance désigné par LEFGL.

Personne politiquement exposée (ou « **PPE** ») : Les personnes qui sont ou ont été chargées, dans les conditions fixées par la législation applicable, au niveau national ou par un pays étranger, de fonctions publiques importantes, par exemple les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les hauts fonctionnaires, les magistrats ou les militaires, les cadres supérieurs d'entreprises publiques, les responsables d'un parti politique important.

Rapport : L'analyse de risque effectuée tant en termes de risque qu'en termes de facteurs d'atténuation, les signaux d'alerte identifiés, les recommandations données et la note attribuée au contractants/tiers, qui peut aller de A à D.

5. Description et responsabilités

5.1. Identification des parties prenantes

5.1.1. Contractants/tiers couverts par le processus d'IDD

En fonction de la nature et du risques des transactions, six catégories de contractants/tiers/transactions (ci-après dénommés « **Sous-processus** ») ont été identifiées pour être couvertes par le processus d'IDD :

- **Fournisseurs** : Transactions de fourniture ou prestation de services potentielles qui satisfont aux critères de déclenchement établis dans la section « Application des critères de déclenchement », que ce soit avec des personnes morales ou physiques, une fois qu'elles ont passé la phase d'évaluation technique dans le cadre d'un processus d'achat ou de négociation.
- **Partenaires commerciaux/contreparties et fusions-acquisitions** : tout investissement, partenariat ou fusion-acquisition potentiel en tenant compte de la liste finale des contractants/tiers dans le cadre d'un processus de négociation donné, avant la signature d'un protocole d'accord ou d'un accord non contraignant.
- **Contractants/tiers de la gestion de l'énergie** : Tous les acheteurs d'électricités potentiels et les contractants/tiers auxquels LEFGL vend de l'énergie et inclus dans la liste restreinte finale d'un processus de négociation de contrats.
- **Bénéficiaires des dons et parrainages** : Tous les dons ou parrainages, y compris les situations impliquant des droits de prêt et d'utilisation, ainsi que les abonnements versés aux associations. Ce sous-processus inclut les contractants/tiers auxquels des dons ou des parrainages peuvent être accords et/ou de qui ils peuvent être reçus.
- **Candidats à l'emploi** : Toute personne physique, intervenant ou impliquée en tant que candidat dans la liste de présélection finale des candidats à l'emploi, en vue d'une embauche éventuelle ou potentielle par l'une des sociétés incluses dans le champ d'application de la présente procédure, sur une base permanente ou temporaire, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de stage, y compris les situations similaires ou analogues.

5.1.2. Contractants/tiers exclus de la procédure d'IDD

Les catégories suivantes de contractants/tiers sont exclues du champ d'application de la procédure d'IDD :

- **Institutions financières** : Les institutions financières qui sont directement soumises à une réglementation et à une surveillance spécifiques de la part des autorités sectorielles et avec lesquelles des relations d'affaires ont été établies. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux institutions financières basées dans des pays dont l'indice de perception de la corruption (« **IPC** ») est inférieur à 30 points.

- **Pouvoirs publics et régulateurs de l'État** : Administrations publiques de l'État qui gèrent ses activités, telles que les ministères, les entités de l'administration fiscale et douanière, la sécurité sociale, les entités réglementaires dans les secteurs et les activités dans lesquels le système de gestion de l'environnement fonctionne, les commissions de l'énergie, etc.

- **Partenariats antérieurs à la procédure IDD** : Entités, ainsi que leurs filiales, avec lesquelles LEFGL a établi un partenariat avant la mise en œuvre de la procédure IDD.

5.2. Demande d'analyse IDD

Les demandes d'analyse IDD relèvent de la responsabilité des demandeurs de l'IDD et sont formalisées par l'ouverture d'une demande de service via la plateforme *Appian*.

L'enregistrement de la demande d'IDD s'accompagne du remplissage d'un bref questionnaire, dans lequel seront recueillies des données d'identification - qui peuvent varier en fonction du type de contractants/tiers - telles que : le nom, le numéro fiscal et les coordonnées, le pays (siège, paiement et lieu de l'opération), la structure de l'entreprise, la société LEFGL avec laquelle il est prévu d'entamer une opération et le type de relation d'affaires (fournisseur, contractants/tiers dans le cadre d'une fusion-acquisition, bénéficiaire d'un don ou d'un parrainage, etc.).

En fonction du type de contractants/tiers, le contractants/tiers recevra un questionnaire afin de fournir des informations supplémentaires concernant son entité et/ou son approche de la conformité.

Toute demande et analyse d'IDD doit être demandée et établie, respectivement, avant l'établissement d'une relation d'affaires avec des contractants/tiers et après vérification par le demandeur d'IDD qu'il n'existe pas de rapport d'opinion d'IDD précédemment émis et valable pour le même contractants/tiers. Dans le cas d'un accord-cadre, la demande d'IDD doit être faite au début de la procédure de passation de l'accord-cadre et non lors des transactions ultérieures résultant de cet accord-cadre, pour autant que la validité prévue à la section 5.7. « *Fréquence / Période de validité d'un rapport d'opinion IDD* » est garantie.

5.3. Application des déclencheurs de l'IDD

Les caractéristiques du contractant/tiers de la transaction peuvent ou non être des éléments déclencheurs sur la base duquel un IDD doit être déclenché. Un déclencheur est une situation qui rend la demande d'IDD obligatoire pour la partie responsable. Les déclencheurs de l'IDD ne sont pas cumulatifs : si un élément est déterminé, la procédure doit être enclenché.
L'application des déclencheurs est de la responsabilité des demandeurs de l'IDD, et le service Conformité évaluera son application correcte, tel que défini dans la section 5.8.

Les éléments déclencheurs à prendre en compte sont les suivants :

	PAYS (Siège/Paiement)	**Montant[1]**
Fournisseurs	Risque IPC modéré ou élevé [2]	≥ 25,000 €
Bénéficiaires de dons ou de parrainage	Risque IPC modéré ou élevé	≥ 1,000€
Gestion de l'énergie / Contractants/tiers	N/A[3]	
Partenaires commerciaux / contreparties et fusions et acquisitions		
Candidats à l'emploi	N/A[4]	

5.4. Analyse de l'IDD par sous-processus

5.4.1. Fournisseurs, dons/parrainages, gestion de l'énergie, contractants/tiers

L'IDD se base sur une analyse combinée entre :

[1] Il s'agit de la valeur attendue de la relation d'affaires, qu'il s'agisse d'une transaction spécifique ou d'un ensemble de transactions dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un contrat équivalent, qui est rendue directement disponible par les domaines d'activité responsables de la relation potentielle avec le tiers au moment de l'introduction de la demande d'IDD. Les montants indiqués dans le tableau sont ceux stipulés à la date d'approbation de la présente procédure, mais ils peuvent être révisés chaque fois que cela se justifie.
[2] IPC - Indice de Perception de la Corruption - risque modéré (IPC 30-65) ou élevé (IPC 0-29). L'IPC est disponible sur la plateforme de soutien au processus de l'IDD.
[3] Compte tenu des caractéristiques et de la complexité des transactions concernées, les déclencheurs d'IDD ne sont pas applicables. Toute transaction possible dans ces sous-processus doit nécessairement faire l'objet d'un IDD.
[4] Aucun déclencheur n'est applicable au sous-processus Candidats à l'emploi. Tout candidat présélectionné dans le cadre d'un processus de recrutement doit faire l'objet d'une analyse IDD.

1. Les critères spécifiques qui découlent des informations sur le contractants/tiers et la transaction analysée, ainsi que la pondération de chaque critère, sont quantifiés dans une note de risque globale pour le contractants/tiers. Ces critères sont les suivants :
    a. Pays du siège social, des opérations et des paiements, en tenant particulièrement compte des paradis fiscaux ;
    b. Identification du contractants/tiers et du groupe économique auquel il appartient ;
    c. Secteur d'activité (y compris les entreprises publiques) ;
    d. Risque de réputation - ESG (environnement, social et gouvernance), y compris les droits de l'homme ;
    e. Représentation et capacité d'influence du contractants/tiers.

2. Vérification et analyse des facteurs de risque et signaux d'alerte identifiés par la plateforme de soutien à l'IDD, en tenant compte des éléments suivants :

    a. Références dans les listes de sanctions : LEFGL n'investit pas, ne prête pas, ne contribue pas, ne s'associe pas, n'opère pas et ne mène pas d'activités avec ou au profit d'une personne, d'une entité ou d'un pays sanctionné.

    Afin de renforcer et de contrôler les mécanismes internes liés au respect des mesures restrictives prévues par la loi à l'encontre des personnes ou entités désignées, tous les contractants/tiers avec lesquels il est prévu d'entretenir une relation d'affaires et pour lesquels la nécessité d'effectuer un IDD a été identifiée, sont soumis à un processus de vérification de la possibilité qu'ils soient mentionnés dans les listes de sanctions définies dans les clauses de conformité et de sanctions de LEFGL.

    Si des contractants/tiers sont identifiés dans l'une des listes de sanctions mentionnées, l'entité/la personne en question sera exclue de la négociation/de l'achat/de l'attribution du parrainage ou de la donation/du processus de recrutement en cours.

    Si des contractants/tiers figurent sur d'autres listes de sanctions, toute transaction éventuelle avec l'entité ou la personne en question devra nécessairement être approuvée par le conseil d'administration de LEFGL.

    b. Identification des contractants/tiers en tant que PPE/ancienne PPE, membres de la famille proche ou personnes reconnues comme étroitement associées : Toute identification en tant que PPE/ancienne PPE, membre de la famille proche, personne reconnue comme proche collaborateur, doit être rapprochée des documents d'identification respectifs et de l'analyse des situations impliquant un risque apparent, potentiel ou réel de conflit d'intérêts avec LEFGL.

c. Implications dans des poursuites judiciaires ou scandales médiatiques : Le risque d'une éventuelle implication de LEFGL dans des poursuites judiciaires ou scandale médiatique doit être évalué selon :

   i. L'état d'avancement du processus judiciaire ;
   ii. L'impact sur l'entité contractante (condamnation au cours des 5 (cinq) dernières années) ;
   iii. La nature et la catégorie de l'actualité médiatique/affaire judiciaire et son degré d'importance (élevé ou moyen) ;
   iv. L'ancienneté du scandale/poursuite (moins ou plus que 5 (cinq) ans).

L'analyse de ces facteurs de risque/signaux d'alerte aboutit à l'attribution directe d'une note de A à D, dans une logique de risque croissant. Il convient de noter que le risque final du contractant/tiers est obtenu en fonction de la note la plus élevée résultant de l'application des critères spécifiés aux points 1 et 2 (par exemple, si les critères analysés au point 1 aboutissent à une note B, et si l'analyse des signaux d'alerte aboutit à une note C, alors la note finale à attribuer au contractants/tiers sera un C). Toutefois, la note peut être ajustée qualitativement en fonction de l'analyse effectuée et du cas spécifique, en le justifiant par écrit.

Dans le cadre des analyses IDD des sous-processus Fournisseurs, Dons/Partenariats, Gestion de l'énergie - Contractants/tiers, outre l'entité elle-même et ses Bénéficiaires effectifs, les membres respectifs de la direction générale, les entités identifiées comme ayant une participation directe dans le Contractant/tiers analysé et d'autres entités ayant une participation directe ou indirecte significative dans le Contractant/tiers analysé sont également pris en compte, lorsque les informations correspondantes sont disponibles.

Si les informations sur les bénéficiaires effectifs de l'entité analysée ne sont pas directement disponibles sur la plateforme de soutien au processus d'IDD, ou s'il est jugé important d'obtenir des informations supplémentaires sur les membres de la direction générale ou sur les entités qui détiennent directement ou indirectement des actions de l'entité analysée, ces informations peuvent être demandées à la tierce partie par le domaine ou l'unité opérationnelle qui a soumis la demande d'IDD.

Dans ces sous-processus, il est également possible d'envisager la réalisation d'analyses complémentaires, adaptées au cas par cas au contractant/tiers/à la transaction analysé(e).

Dans les situations où des indicateurs de risque plus élevés ressortent de l'analyse initiale et en fonction du contexte, il est possible de demander l'aide d'une entité externe, spécialisée dans ces questions, par le biais de services de diligence raisonnable renforcée, complétés, le cas échéant, par des entretiens, des demandes de documents supplémentaires, des audits spécifiques, etc.

5.4.2. Partenaires commerciaux/contreparties et fusions et acquisitions

Dans le cadre du sous-processus Partenaires commerciaux/Contreparties/Fusions et acquisitions, outre l'analyse entreprise et applicable aux sous-processus Fournisseurs, Dons/Parrainages, Gestion de l'énergie, le contractant/tiers doit répondre à une évaluation de la conformité (questionnaire de conformité LEFGL), qui permettra de recueillir des informations générales sur l'entité, les bénéficiaires effectifs et les membres de la direction générale, s'ils sont distincts, ainsi que sur les actionnaires majoritaires de l'entité.
En outre, ce questionnaire permettra de recueillir des informations et des documents complémentaires auprès du contractant/tiers (le cas échéant), au niveau de ses processus de gestion de la conformité, dont les réponses et les documents obtenus peuvent permettre d'atténuer le niveau de risque/de notation final associé au rapport d'opinion final sur les IDD.

En tant que facteurs d'atténuation du risque de non-conformité, des aspects peuvent être pris en considération, tels que l'existence de :

- Politiques et procédures de conformité ;
- Procédures PML/CFT (prévention du blanchiment de capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme)
- Procédures de vérification des contreparties tierces par rapport aux listes de sanctions ;
- Procédures d'enquête relatives aux risques de non-conformité ;
- Plans de formation et de sensibilisation des salariés.

Conformément aux critères de pondération des facteurs d'atténuation des risques de non-conformité, la note du rapport d'opinion initialement prévu pour un IDD peut être ramenée à un niveau inférieur (par exemple, un IDD dont le rapport d'opinion prévoyait une note C peut donner lieu à un rapport d'opinion de note B), si les risques de non-conformité sont considérés comme atténués grâce aux réponses et à la documentation obtenues dans le cadre de ce questionnaire.

Le service responsable de l'IDD peut analyser et vérifier tous les documents qui peuvent être annexés par le contractants/tiers et leur conformité avec les réponses respectives (par exemple, si le contractants/tiers fournit des informations selon lesquelles il dispose d'une politique de prévention de la corruption, il convient de noter qu'elle a été incluse en tant qu'annexe dans la réponse, ainsi que son adéquation en termes généraux).

Dans le cadre de ce sous-processus, la réalisation d'une analyse complémentaire peut également être envisagée, sur mesure et au cas par cas pour le contractants/tiers/la transaction analysé(e), à savoir la collecte d'informations ou de documents autres que le questionnaire d'évaluation de

la conformité, l'organisation de réunions/entretiens avec la direction, l'obtention d'opinions indépendantes, etc.

5.4.3. Candidats à l'emploi

Les Candidats à l'Emploi chez LEFGL feront l'objet d'une procédure d'IDD spécifique et la responsabilité d'enregistrer la demande d'IDD correspondante est confiée au service du personnel de LEFGL.
Le processus d'IDD pour les Candidats à l'Emploi, basé sur leurs données d'identification (dont le nom, la date de naissance et la nationalité) repose sur la vérification et l'analyse des facteurs de risques/signaux d'alerte identifiés par la plateforme d'appui à l'IDD, dont :

- Inscription sur les listes de sanctions : Si un Candidat à l'Emploi figure sur l'une des listes de sanctions définies dans les clauses de conformité et de sanctions de LEFGL, il sera exclu du processus de recrutement. Si le Candidat à l'Emploi figure sur d'autres listes de sanctions, l'embauche éventuelle de la personne en question devra nécessairement être approuvée par la direction de LEFGL.

- Qualification en tant que PPE/ancienne PPE, membres de la famille proche, personnes reconnues comme étroitement associées : Toute qualification en tant que PPE/ancienne PPE, membre de la famille proche ou personne reconnue comme proche collaborateur doit être conciliée avec l'identification, la documentation et l'analyse des situations impliquant un risque apparent, potentiel ou réel de conflit d'intérêts avec LEFGL.

  Ces situations peuvent être identifiées à partir de deux sources distinctes :

  - Le service responsable du processus de recrutement (*People Department*) doit signaler dans les demandes d'IDD toute situation de risque découlant des fonctions précédemment exercées par le Candidat à l'Emploi et figurant dans la documentation fournie pour le processus de recrutement (par exemple, le curriculum vitae), à la fois en termes de qualification en tant que PPE/ancien PPE et en termes de risques éventuels de conflits d'intérêts, quelle que soit leur qualification en tant que PPE ou équivalent.

  - L'outil de recherche et de documentation de l'DD lui-même doit permettre d'identifier les demandeurs référencés dans les listes publiques, soit par leur qualification en tant que PPE/ancien PPE, soit en tant que membre de la famille proche ou personne reconnue comme étant étroitement associée.

  Dans tous les cas, l'IDD doit analyser les situations identifiées pour les demandeurs en question en ce qui concerne la qualification de PPE ou équivalent et les risques éventuels de conflits d'intérêts, indépendamment de cette qualification (soit par le biais d'informations reçues de la zone requérante, soit par le biais d'informations obtenues

auprès de la plateforme d'appui de l'IDD), en documentant les conclusions respectives de l'analyse effectuée.

Indépendamment de la note de risque finale attribuée, si le processus de recrutement aboutit à l'option de procéder à l'embauche d'un candidat dont le processus IDD a conclu qu'il est qualifié de PPE, d'anciennes PPE, de membre de la famille proche ou de personne reconnue comme étroitement associée, l'embauche en question devra nécessairement être approuvée par le conseil d'administration de LEFGL.

- Implication du Candidat à l'Emploi dans des procédures judiciaires (sur base d'informations obtenues de sources officielles) susceptibles de nuire à l'aptitude ou à la capacité du Candidat à représenter les intérêts matériels et immatériels de LEFGL

  Dans ce sous-processus, il est également possible d'envisager la réalisation d'analyses complémentaires, personnalisées au cas par cas pour le Candidat à l'Emploi.

  En outre, une fois admis en tant que salariés, tous ceux qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont qualifiés de cadres supérieurs ou de PPE, voient leur analyse IDD réexaminée tous les trois ans, en tenant compte de l'analyse des facteurs de risque mentionnés ci-dessus (i.e. inscription sur les listes de sanctions, qualification de PPE ou équivalent, identification de conflits d'intérêts, condamnations dans le cadre de procédures judiciaires).

  L'IDD entrepris pour les candidats à un emploi ou les employés qualifiés de cadres supérieurs et de PPE n'impliquera en aucun cas une décision automatisée d'exclure ou de restreindre le processus de recrutement ou le statut d'emploi respectifs, car cela dépend toujours d'une analyse par les entités compétentes.

5.5. Sources de consultation de l'information

Les sources d'information qui seront utilisées pour les analyses effectuées en terme d'IDD peuvent être internes (e.g. informations contenues dans les systèmes LEFGL) ou externes (e.g. plate-forme utilisée à des fins de recherche pour soutenir le processus d'IDD ou informations publiques).

5.6. Conclusions du processus IDD (Rapport et évaluation)

Sur la base de l'analyse effectuée, à la fois en termes de risque et de facteurs d'atténuation, le Contractant/Tiers se verra attribuer un rapport d'opinion IDD avec une note donnée. Les quatre niveaux de notation sont les suivants :

NOTE	DÉFINITION	CONSÉQUENCE DE LA NOTATION DE L'OPINION SUR LA RELATION D'AFFAIRES
A	Risque très faible	• Favorable. L'analyse de l'IDD ne fait apparaître aucun résultat positif ou drapeau rouge associé à la tierce partie. • Inclure les clauses standard de responsabilité et de conformité/sanctions.
B	Risque faible	• Favorable. Les résultats positifs ou négatifs de l'analyse IDD indiquent un risque faible pour LEFGL si la transaction commerciale avec le contractants/tiers est finalement établie. • Inclure des clauses de responsabilité, de conformité / sanctions et de contrôle.
C	Risque moyen	• Favorable. Les résultats positifs et les drapeaux rouges identifiés dans l'analyse IDD indiquent un risque moyen pour LEFGL si la transaction commerciale avec le contractants/tiers est finalement établie. • Inclure des clauses de responsabilité, de conformité / sanctions et de contrôle.
D	Risque élevé	• Défavorable. Les occurrences/drapeaux rouges identifiés dans l'analyse IDD indiquent un risque élevé et pertinent pour LEFGL si la transaction commerciale avec le contractants/tiers est finalement établie. • Inclure des clauses de responsabilité, de conformité / sanctions et de contrôle. • La relation d'affaires/transaction/engagement du contractants/tiers doit être approuvée par les conseils d'administration de LEFGL.

Outre les garanties générales mentionnées dans le tableau ci-dessus, des conditions/ recommandations spécifiques peuvent être envisagées en fonction des résultats de l'IDD (par exemple, confirmation de l'absence d'implication avec des entités figurant sur les listes de sanctions, confirmation de l'absence d'affaires / d'activités dans certaines juridictions, présence dans des paradis fiscaux, etc.).

Les mesures associées à chaque avis sont définies dans le but d'atténuer les risques pour LEFGL et doivent donc être prises en considération lors de la négociation et de la formalisation de l'accord avec le contractant/tiers, ainsi que pendant son exécution, par le biais d'un suivi et d'un contrôle.

Les contrats, cahiers des charges ou tout autre instrument utilisé pour formaliser l'accord entre les parties doivent être basées sur des clauses de référence définies par le département juridique, ou alternativement, être examinés au cas par cas par le département juridique en ce qui concerne les clauses générales, et par le partenaire compliance en ce qui concerne les clauses relatives à la conformité et aux sanctions, de sorte que leur adéquation soit examinée avec ces domaines, afin de garantir la sauvegarde des droits et l'analyse des obligations inhérentes à la relation qui doit être établie.

L'adéquation des termes de l'accord à établir est susceptible d'être définie au cas par cas (transaction par transaction) ou au moyen d'un document-cadre qui englobe et s'applique à plusieurs transactions possibles pouvant avoir lieu avec le même contractants/tiers au cours d'une période donnée, pour autant que la période de validité du rapport d'opinion IDD correspondant soit garantie, conformément à la section 5.8.

Si le contractant/tiers n'accepte pas les clauses d'intégrité/garanties proposées, la procédure habituelle de négociation des termes de l'accord, impliquant le service juridique, doit être suivie.

S'il n'est absolument pas possible de parvenir à un accord avec un contractants/tiers qui soit considéré comme raisonnable par le service juridique, la situation ou la décision contractuelle doit être réexaminée par l'organe compétent à cette fin, conformément aux limites établies par délégation, et la circonstance que les recommandations résultant du processus d'IDD ne sont pas sauvegardées doit être mise en évidence.

Le rapport d'opinion de l'IDD doit faire partie de la documentation du processus d'approbation et doit être inclus dans le mémo d'investissement pour l'approbation des transactions de fusion et d'acquisition par l'organe compétent de LEFGL.

5.7. Fréquence/Période de validité d'un rapport IDD

En fonction du résultat de l'analyse et de la note de risque finale attribuée au contractant/tiers, les intervalles suivants sont fixés en ce qui concerne la nécessité de procéder à une nouvelle analyse IDD :

NOTE	PÉRIODE DE VALIDITÉ
A et B	3 ans
C	2 ans
D	Jusqu'à ce qu'une nouvelle relation commerciale (contrat, bon de commande, etc.) soit établie.

En ce qui concerne les partenaires commerciaux/contreparties et les opérations de fusion et d'acquisition, quelle que soit la note

de risque finale attribuée au contractant/tiers, le rapport d'IDD aura une durée de validité d'un an (à l'exception des rapports avec la note D).

Dans les délais fixés, et si aucun nouveau facteur de risque/signal d'alerte associé au contractant/tiers n'est identifié (sur la base d'une surveillance continue de ce contractant/tiers, soutenue par la plateforme IDD), un rapport d'opinion IDD précédemment émis peut être considéré comme valide.

En tout état de cause, lors d'une nouvelle transaction ou relation d'affaires, avec la même société ou une autre société LEFGL, la validité du rapport doit toujours être analysée, en tenant compte des intervalles prévus pour chaque évaluation finale du risque, ainsi que du processus de surveillance continue des contractants/tiers (voir le point 5.9 *Surveillance et rapports*).

Les demandes de vérification de l'existence d'un rapport d'opinion IDD valide pour un contractants/tiers donné doivent être placées par les demandeurs IDD sur la plateforme OW, afin de permettre un examen et une gestion plus efficaces de ces demandes.

Dans le cas particulier des candidats à un emploi, conformément aux périodes de conservation des données à caractère personnel définies dans le cadre du processus de recrutement, et pour ceux qui sont effectivement embauchés, un rapport d'opinion de l'IDD sera valable pendant un an (sans préjudice du processus de suivi des signaux d'alerte pendant toute cette période), quelle que soit la note attribuée.

5.8. Fréquences/Période de Validité d'un rapport d'opinion IDD

Les domaines d'intervention du processus IDD sont ceux énumérés ci-dessous :

ZONE	RESPONSABILITÉS
Gestion des parties prenantes, achats et autres départements demandeurs (Demandeurs IDD)	• Gérer la relation avec le contractants/tiers / envoyer et recevoir des demandes d'information et de documentation de la part du contractants/tiers (le cas échéant). • Créer et gérer la demande d'IDD sur OW et fournir les informations demandées dans la demande • Acceptation du contractants/tiers, par l'application des mesures recommandées dans le rapport d'IDD. • Suivi des mesures recommandées dans le rapport de l'IDD. • Communication à l'associé responsable de la conformité des relations d'affaires nouées avec des contractants/tiers auxquels a été attribuée la note D (risque élevé).

Partenaire *compliance*	• Orientation et soutien méthodologique aux différents départements dans le cadre du processus d'IDD. • Évaluation de la nécessité d'effectuer des contrôles supplémentaires par rapport à ceux prévus pour le sous-processus concerné.
Département des ressources humaines	• Créer la demande d'IDD en fournissant les informations nécessaires et effectuer et gérer l'analyse de l'IDD pour les candidats à l'emploi.
Service juridique	• Aide à l'obtention d'avis juridiques et inclusion / révision / aide à la négociation de clauses spécifiques nécessaires pour formaliser les garanties d'intégrité à prendre en compte dans les différentes relations d'affaires / transactions.
Conseils administration LEFGL	• Validation de l'établissement de la relation d'affaires/transaction avec des contractants/tiers avec un rapport d'opinion à haut risque (note D). • Approbation des candidats à l'emploi identifiés comme étant des PPE ou d'anciennes PPE, des membres de leur famille proche ou des personnes reconnues comme étant des associés proches.
Autres (externes)	• Soutien pour entreprendre des procédures IDD complémentaires, dans le cas où cela est jugé nécessaire.

5.9. Suivi et Rapport

Les entités pour lesquelles une analyse IDD est entreprise sont incluses dans un portefeuille de suivi sur la plateforme de recherche et de soutien IDD, et feront l'objet d'un suivi régulier, en ce qui concerne l'identification potentielle de nouveaux facteurs de risque/signaux d'alerte, qui n'ont pas été pris en compte lors de l'exécution de l'IDD en question.

L'identification d'événements ou de nouvelles informations concernant un contractant/tiers dont l'accord est toujours en vigueur et qui peuvent se traduire par un risque d'intégrité accru, peut conditionner la validité du rapport en question, entraînant la nécessité d'entreprendre une nouvelle analyse IDD, en incluant les nouvelles informations disponibles, chaque fois qu'une nouvelle transaction a lieu avec le contractants/tiers en question.

En outre, si de nouveaux facteurs de risque / signaux d'alerte sont identifiés dans le cadre de ce contrôle, le secteur responsable de la réalisation des IDD doit les communiquer au secteur / service respectif qui a établi une relation d'affaires / recruté le contractants/tiers en question.

Sur la base des informations reçues, les unités opérationnelles doivent identifier les relations d'affaires en vigueur avec ledit contractants/tiers et évaluer, avec le soutien du service juridique, la possibilité et la pertinence de revoir le(s) accord(s) conclu(s) avec lui/leur donner suite (par exemple, changement de conditions, résiliation, etc.).

Le service responsable de la réalisation des IDD doit conserver des preuves des informations produites concernant les activités de suivi entreprises en relation avec le portefeuille de contractants/tiers géré sur la plateforme d'appui à la réalisation des IDD.

En outre, les demandeurs de l'IDD doivent signaler au partenaire compliance les situations dans lesquelles un contractants/tiers auquel a été attribuée la note D (risque élevé) a finalement été engagé avant la validation du Conseil d'administration.

Les activités associées au processus d'IDD feront l'objet de rapports au directeur du projet LEFGL et aux conseils d'administration, en tenant compte, en particulier, du nombre d'IDD réalisés par (i) sous-processus, (ii) mois/période (iii) la répartition des notes de risque respectives résultant des analyses effectuées.

Le partenaire compliance sera chargé de promouvoir et de suivre les mécanismes de contrôle concernant le respect par les services des principes énoncés dans la procédure, notamment en ce qui concerne (i) la sollicitation effective et l'élaboration des analyses IDD pour les transactions concernées, et (ii) l'adéquation des contrats ou des mécanismes équivalents avec les recommandations des avis IDD.

5.10. Communication et formation

Le partenaire compliance encouragera les initiatives de diffusion, de sensibilisation et de formation interdisciplinaire concernant la présente procédure et se tiendra en permanence à disposition pour dissiper tout doute concernant son application.

Ces initiatives devraient s'adresser au public cible identifié et être organisées à une fréquence appropriée, afin de promouvoir l'application effective de la procédure.

5.11. Confidentialité des informations

L'accès aux informations liées à la réalisation des IDD est limité, dans une perspective de minimisation, aux salariés responsables de l'élaboration, de la révision et du suivi du processus de diligence raisonnable en matière d'intégrité, qui doivent maintenir la confidentialité des informations reçues et traitées dans ce contexte.

Tous les utilisateurs de la plateforme de soutien au processus d'IDD doivent préserver la confidentialité du contenu qui y est hébergé et s'efforcer de garantir l'intégrité des données, ainsi que du système, en alertant dès que possible le partenaire compliance en cas d'incohérences, d'erreurs ou de risques.

La réalisation des IDD peut entraîner le traitement de données à caractère personnel de Contractants/tiers et/ou de Candidats à l'emploi, auquel cas le respect des exigences légales applicables est assuré, en particulier celles découlant du Règlement général sur la protection

des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) pour les pays de l'Union européenne.

Les informations sur le traitement des données à caractère personnel sont fournies aux titulaires respectifs dès que possible, c'est-à-dire lors de la demande ou de la collecte d'éléments ou d'informations auprès du contractants/tiers aux fins de l'IDD (le cas échéant) ou lors de la soumission de la première proposition de documents à l'appui de la relation d'affaires à établir (par exemple, documents de consultation/cahier des charges, projets de contrats, etc.)

6. Dispositions finales

Le partenaire *compliance* de LEFGL est responsable du contrôle de l'application de la présente procédure, ainsi que de sa révision tous les deux ans, ou à chaque fois que des changements pertinents interviennent dans le cadre juridique et/ou interne applicable et dans le contexte des activités menées par LEFGL, en soumettant les changements proposés à l'approbation des conseils d'administration de LEFGL.